



**COMPTE RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY-LE-CHATEL  
21 mars 2017**

Le vingt-et-un mars deux mil dix-sept, à vingt heures, le conseil municipal, de la commune de Boissy-le-Châtel, dûment convoqué le seize mars deux mil dix-sept s'est réuni sous la présidence de Guy DHORBAIT, Maire.

**Etaient présents :** Guy DHORBAIT, Céline BERTHELIN, Daniel BEDEL, Geneviève CAIN, Jean-Michel WETZEL, Chantal CANALE, Dominique SOARES, Serge DONY, Brigitte VALLEE, Alain LETOLLE, Marie-Thérèse COILLOT, Pascal ROUVIERE, Catherine HENDRICKX, Jean-Louis GRENIER, Denis SARAZIN-CHARPENTIER, Alain FONTAINE.

**Absents représentés :**

- Armanda FALCO ABRAMO représentée par Céline BERTHELIN
- José RUIZ représenté par Jean-Michel WETZEL
- Pierrette CARBONNEL représentée par Guy DHORBAIT
- Muriel CHEVRIER-GAVARD représentée par Alain FONTAINE
- Claudine BACQUÉ représentée par Denis SARAZIN-CHARPENTIER

**Absents:**

- Sandrine BLANCHARD
- Roger BOUCHEZ

**Secrétaire de séance :**

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.  
Geneviève CAIN est désignée pour remplir cette fonction.

Moment de recueillement des élus.

*Avant de commencer la réunion, Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER propose d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Claude CHAILLEY.*

**Approbation du procès-verbal du 17 janvier 2017**

Avant de procéder au vote du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2017, monsieur le maire demande s'il y a des observations à faire :

Alain FONTAINE revient sur les « **Travaux sur les réseaux d'eau** » et tout particulièrement sur les coupures d'eau. Comment peut-on être mis au courant des coupures d'eau par VEOLIA ?

Denis SARAZIN-CHARPENTIER précise qu'il faudrait demander au président et vice-président de faire appliquer la convention de DSP entre le SIAEP et VEOLIA.

Concernant l'agent technique du syndicat, quelle situation peut-on lui proposer ? Quels postes peut-on lui proposer ?

Monsieur Le Maire informe que M. RUIZ, président du SIAEP, a adressé un courrier pour savoir si la commune avait un poste à proposer à cet agent. La réponse est négative.

De plus le Maire précise qu'il n'est pas le chef du personnel du syndicat et qu'il ne peut interagir sur cette problématique.

Il faut voir avec le président et son vice-président, M. RUIZ et M. HALLO.

**Aucune autre observation n'étant formulée, le conseil municipal, après lecture, approuve à l'unanimité et signe le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2017.**

**LETTRES DIVERSES**

Le conseil municipal prend connaissance du compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.S.B. Activité Rando Pédestre qui a eu lieu le 3 février 2017.

## **DECISIONS DU MAIRE**

### **Décision n° 04/2017 : Convention relative au prêt d'un broyeur à déchets verts de grande capacité sur le territoire du SMITOM Nord Seine-et-Marne**

Considérant que le SMITOM du Nord Seine-et-Marne est engagé depuis juin 2012 dans la réalisation d'un programme local de prévention des déchets qui vise à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire.

Considérant que le SMITOM du Nord Seine-et-Marne propose le prêt d'un broyeur professionnel de déchets verts afin de permettre de gérer de manière intégrée une partie des déchets issus des espaces verts communaux.

#### **Le Maire de Boissy-le-Châtel sur délégation du conseil municipal décide :**

##### **ARTICLE 1 : objet**

Une convention relative au prêt, d'un broyeur à déchets verts de grande capacité est signée avec le SMITOM Nord Seine-et-Marne

##### **ARTICLE 2 : prise d'effet de la convention**

Elle prendra effet dès le 6 février 2017.

##### **ARTICLE 3 : rémunération**

Cet accord de partenariat est un prêt à titre gracieux.

### **Décision n°05/2017 : Renouvellement du contrat d'entretien du tractopelle CATERPILLAR**

Considérant le contrat d'entretien du tractopelle Caterpillar, modèle « 424D » signé avec la société Bergerat Monnoyeur conclu le 20 mai 2014, avec date d'effet au 20 mai 2014 ;

Considérant que le présent contrat arrive à échéance le 19 mai 2017 ;

#### **Le Maire de Boissy-le-Châtel sur délégation du conseil municipal décide :**

##### **ARTICLE 1 : objet**

Un nouveau contrat d'entretien du tractopelle Caterpillar, modèle « 424D » est signé avec la société Bergerat Monnoyeur dont le siège social est 117, rue Charles Michel à 93208-SAINTE DENIS CEDEX 01.

##### **ARTICLE 2 : prise d'effet du contrat**

Il prendra effet le 20 mai 2017.

##### **ARTICLE 3 : durée du contrat**

Il est conclu pour une durée de trois ans.

##### **ARTICLE 4 : rémunération des prestations**

Le prix annuel de ce contrat est 1 582 € H.T

### **Décision n°06/2017 : Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture d'un tracteur tondeuse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22, alinéa 4 aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budgets ;

Vu le Code des marchés publics, notamment en application des articles 26 et 28 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2014 donnant délégations au maire et notamment l'article 1 alinéa 4 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2016 actualisant les délégations du conseil municipal au maire;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 février 2017 sur la plateforme demat.centraledesmarches.com,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant qu'une entreprise a adressé un dossier et qu'un autre n'a pas souhaité participer à l'appel d'offre,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché,

#### **Le Maire de Boissy-le-Châtel sur délégation du conseil municipal décide :**

##### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché relatif à la fourniture d'un tracteur tondeuse avec la société MONNERAT sise 2, rue de l'Orgeval 77120 COULOMMIERS.

##### **ARTICLE 2 :**

Un acte d'engagement est signé avec la société MONNERAT.

Le montant de l'offre est de 28 100 € H.T. soit 33 720 € T.T.C.

##### **ARTICLE 3 :**

Le matériel est garanti deux ans : pièces, main-d'œuvre et déplacement,

## Urbanisme

### 2017/007

#### Reprise d'alignement de la parcelle AL 380, rue de la Mare Garenne

Annule et remplace la délibération en date du 08/09/2009.

Pour l'amélioration de la circulation et afin de permettre aux autocars de circuler et d'effectuer le ramassage des enfants à l'école primaire, la commune décide la reprise de la parcelle de terrain cadastrée AL 380 d'une superficie de 33 m<sup>2</sup> appartenant à M. et Mme BEDEL Gérard conformément au plan d'alignement en date du 19 février 2004.

En contrepartie de cette cession la commune prend en charge :

- Les frais de géomètre,
- Les travaux : pose d'une clôture provisoire, terrassement, enlèvement des bordures, ferrailage, pose de bordures, raccord de voirie, enrobé à chaud, nettoyage trottoirs, nivelage talus, pose de clôture sur le mur, poteaux sur semelles métalliques, pose clôture jusqu'au portail.

#### En conséquence,

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R116-2),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

#### Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer l'acte administratif et tous autres documents relatifs à cette affaire.
- Précise que la reprise a lieu sans soulte.

### 2017/008

#### Reprise d'alignement de la parcelle AN 143 et AN 164, sente du Gain du Bois

Annule et remplace la délibération en date du 09 juillet 2013.

La sente du Gain du Bois est concernée par un plan d'alignement en date du 23 mars 2004.

Suite à la vente par lot des parcelles AN 143 et AN 164 donnant sur la sente du Gain du Bois, la parcelle du lot C est soumise à une rectification d'alignement correspondant à une emprise de 13 m<sup>2</sup>.

La propriétaire Mme FORESTIER propose de céder à l'euro symbolique l'emprise de terrain correspondant à savoir le lot C d'une surface de 13 m<sup>2</sup>.

Cette emprise permettant l'élargissement de la rue du Gain du Bois, l'accès sera ainsi facilité pour les propriétaires.

#### En conséquence,

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R116-2),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

#### Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer l'acte administratif et tous autres documents relatifs à cette affaire.
- Précise que la reprise a lieu à l'euro symbolique.

### 2017/009

#### Cession du terrain cadastré AK 161 et AK 162, rue de la Courandaine, au profit de la commune

Annule et remplace la délibération en date du 09 juillet 2013.

La parcelle AK 149 située rue de la Courandaine est grevée d'une servitude de passage de canalisation d'eau pluviale. Suite à la division de cette parcelle en terrain à bâtir, les propriétaires M. MORIAUX et Mme DEGARNE acceptent la cession à l'euro symbolique, de l'emprise des terrains correspondants à savoir lot B parcelle AK 161 pour 7 m<sup>2</sup> et le lot C parcelle AK 162 pour 16 m<sup>2</sup>.

#### En conséquence,

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R116-2),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

#### Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer l'acte administratif et tous autres documents relatifs à cette affaire.
- Précise que la reprise a lieu à l'euro symbolique.

**2017/010**

**Cession du terrain cadastré ZK 183 rue des Tilleuls au profit de la commune**

**Annule et remplace la délibération en date du 06 avril 2007**

M. et Mme BESSARD se sont engagés à céder à la commune une parcelle de terrain de 60 m<sup>2</sup> cadastrée ZK 183, rue des Tilleuls de façon à récupérer une emprise sur les voies et chemins communaux.

En contrepartie de cette cession la commune s'engage à prendre à sa charge :

- L'installation d'un regard en limite sud-est de la propriété
- Pose de canalisation pour le raccordement des eaux issues de la filière de traitement d'assainissement comprenant la traversée de la rue des Tilleuls et le raccordement au regard existant.

**En conséquence,**

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R116-2),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Autorise** le maire à signer l'acte administratif et tous autres documents relatifs à cette affaire.
- **Précise** que la reprise a lieu sans soulte.

**2017/011**

**Cession du terrain cadastré AL 382, rue de la vacherie, au profit de la commune**

**Annule et remplace la délibération en date du 18 mars 2011**

M. KLOCK et Mme BAILLET se sont engagés à céder à la commune une parcelle de terrain de 17 m<sup>2</sup> parcelle AL 382 jouxtant la rue de la Vacherie, de façon à ce que la commune puisse réaliser un trottoir pour les personnes à mobilité réduite.

En contrepartie de cette cession la commune s'engage à prendre à sa charge :

- La division du terrain
- L'arrachage de la haie située sur la parcelle cédée
- La réalisation d'une semelle béton pouvant supporter un mur de parpaings de 1 m 80 de hauteur environ
- La réalisation d'un mur en parpaings pour retenir la terre de la propriété jusqu'au niveau du terrain naturel

**En conséquence,**

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R116-2),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Autorise** le maire à signer l'acte administratif et tous autres documents relatifs à cette affaire.
- **Précise** que la reprise a lieu sans soulte.

**2017/012**

**Cession du terrain cadastré AM 602, rue du Château au profit de la commune**

**Annule et remplace la délibération en date du 05 juillet 2007**

M. et Mme Alain FONTAINE se sont engagés à céder à la commune une parcelle de terrain de 12 m<sup>2</sup> cadastrée AM 602 rue du Château, afin de récupérer l'emprise permettant l'accès aux camions pour le ramassage des ordures ménagères.

En contrepartie de cette cession, la commune s'engage à prendre à sa charge les frais inhérents à la démolition et la reconstruction du mur de clôture

**En conséquence,**

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R116-2),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Autorise** le maire à signer l'acte administratif et tous autres documents relatifs à cette affaire.
- **Précise** que la reprise a lieu sans soulte.

\* Monsieur Alain FONTAINE n'a pas pris part au vote.

**2017/013**

**Retrait de la délibération du conseil municipal N°2017/003 du 17 janvier 2017 et reprise d'une délibération approuvant la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.**

Monsieur le Maire expose que suite à une lettre d'observation du 07/03/2017 de la Sous Préfecture de Meaux ; relative à la délibération N°2017/003 du 17 janvier 2017 concernant la modification du PLU, il a été relevé une contradiction entre l'intitulé et le dispositif de la délibération.

**Il est donc proposé au conseil municipal de retirer la délibération du conseil municipal N°2017/003 du 17 janvier 2017 et de reprendre une délibération approuvant la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel que :**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,**

**Vu l'arrêté municipal en date du 14/09/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu les conclusions du commissaire enquêteur,**

**Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 11/01/2017,**

**Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, portant sur l'organisation de l'urbanisation des secteurs aux lieudits « La Piatte » et les « Beaunes » avec un aménagement d'ensemble satisfaisant,**

**Considérant que le projet portant sur l'organisation de l'urbanisation des secteurs aux lieudits « La Piatte » et les « Beaunes » avec un aménagement d'ensemble satisfaisant tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,**

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à majorité par 17 voix pour, deux voix contre (Denis SARAZIN-CHARPENTIER et Muriel CHEVRIER-GAVARD ayant donné pouvoir à Alain FONTAINE) et deux abstentions (Alain FONTAINE et Claudine BACQUÉ ayant donné pouvoir à Denis SARAZIN-CHARPENTIER) :**

**- Décide de retirer la délibération du conseil municipal N°2017/003 du 17 janvier 2017,**

**- Décide d'approuver le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,**

**- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme et d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal,**

**- Dit que conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Boissy-le-Châtel et à la préfecture de Meaux aux heures et jours habituels d'ouverture,**

**- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme, ne seront exécutoires qu'après :**

- L'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal),
- La transmission de deux exemplaires du Plan Local d'Urbanisme approuvé, à monsieur le Préfet de Seine et Marne.

**Institution et vie politique : Intercommunalité**

**2017/014**

**Opposition au transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) à la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a instauré le transfert automatique aux intercommunalités de la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article L. 5214-16 du CGCT, modifié par l'article 136 de la loi ALUR, dispose désormais que :

*« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

*1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».*

Il résulte des dispositions de l'article 136 de la loi ALUR que la communauté de communes existante à la date de publication de la loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviendrait « par défaut » le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Toutefois, si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

Aujourd'hui, comme cela a été évoqué en conférence des Maires la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU qui permet aux communes de déterminer leur cadre de vie en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers qui diffèrent d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, il existe déjà des documents d'urbanisme de nature intercommunale tel que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui permettent de mettre en place une planification stratégique intercommunale en matière d'urbanisme.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, en conséquence, de maintenir cette compétence communale.

**Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » et notamment son article 136 ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;**

**Vu le Code de l'urbanisme ;**

**Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers;**

**Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 opère, à compter du 27 mars 2017, le transfert automatique à la communauté de la compétence en matière de PLU,**

**Considérant qu'il est possible de s'opposer à ce transfert de compétences si dans les trois mois précédant le 27 mars 2017 (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération ;**

**Considérant qu'après concertation des communes regroupant la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU**

**Considérant qu'il existe par ailleurs à l'échelon intercommunal un document d'urbanisme tel que le SCOT qui permet la mise en œuvre d'une planification intercommunale en matière d'urbanisme ;**

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**Après examen et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**- S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de P.L.U. à la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers

**2017/015**

**Désignation des représentants appelés à siéger au sein de la CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)**

Par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 107 du 15 décembre 2016 la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers a été créée. Elle est issue de la fusion des Communauté de Communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers »

Cette nouvelle communauté étant soumise au régime de fiscalité professionnelle unique, conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C du Code général des impôts, les nouveaux transferts de compétences supposent une évaluation du coût de ce transfert pour que celui-ci soit répercuté en principe sur l'attribution de compensation.

Pour évaluer le coût de ce transfert de charges, il importe de créer entre la communauté et les communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ». Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Cette commission a été créée par le conseil communautaire réuni en date du 16 janvier 2017. Le nombre de représentants par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant.

Cette commission désignera son Président ainsi qu'un vice-président. Elle pourra se faire accompagner au besoin par des experts dans ses travaux.

**Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 107 du 15 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers »**

**Vu l'article 1609 noniè C du Code général des impôts ;**



Vu la délibération du 16 janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers portant création et composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges CLECT ;

Considérant que le nombre de représentants par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant  
Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT

**Après examen et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne pour siéger au sein de la CLECT :**

- Guy DHORBAIT titulaire
- Céline BERTHELIN suppléante

**2017/016**

**Avis sur l'adhésion des communes de Nangis et Avon au SDESM**

Monsieur le maire expose que par courrier de 27 février 2017, le SDESM nous sollicite afin d'obtenir notre avis sur l'adhésion des **communes de Nangis et Avon au SDESM**

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33 ;  
Vu la délibération n° 2017-05 du 21 février 2017 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Nangis et Avon;

**Le conseil municipal à l'unanimité donne un avis favorable sur l'adhésion des communes de Nangis et Avon au SDESM.**

### Finances locales

#### Budget assainissement

**2017/017**

**Vote du compte administratif 2016**

Le maire expose au conseil municipal les conditions d'exécution du Compte Administratif de l'exercice 2016.

Le maire ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de Serge DONY doyen d'âge, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2017.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

1°) ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2016 arrêté comme suit :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES 2016	250 865,18	135 434,44	386 299,62
DEPENSES 2016	-192 274,45	-324 288,12	-516 562,57
RESULTATS DE L'EXERCICE 2016 Excédent ou déficit (A)	58 590,73	-188 853,68	-130 262,95
Excédent 2015 reporté (B)	73 096,04	700 507,93	773 603,97
Solde d'exécution (C = A + B) A REPORTER EN 2017	131 686,77	511 654,25	643 341,02
SOLDE DES RESTES A REALISER (D)		-40 342,00	-40 342,00
SOLDE D'EXECUTION CUMULE (E = C + D)	131 686,77	471 312,25	602 999,02

2°) CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) ARRETE et VOTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**2017/018****Approbation du compte de gestion 2016**

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016;  
 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;  
 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2017.

**Le conseil municipal, DECLARE, à l'unanimité** que le compte de gestion du budget assainissement dressé, pour l'exercice 2016, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**2017/019****Affectation du résultat de l'exercice 2016**

Le maire expose qu'à la clôture de l'exercice 2016, les résultats s'établissent ainsi :

<b>Fonctionnement :</b>	
Dépenses (a)	- 192 274,45
Recettes (b)	+ 250865,18
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	+ 58 590,73
Résultat fonctionnement reporté N-1 (d)	73 096,04
<b>Résultat de clôture 2016 (e=c+d)</b>	<b>+ 131 686,77</b>

<b>Investissement</b>		
Dépenses (a)	- 324 288,12	
Recettes (b)	+ 135 434,44	
Résultat d'investissement (c=b-a)	- 188 853,68	
Résultat d'investissement reporté N-1 (d)	+ 700 507,93	
<b>Solde d'exécution (e=c+d)</b>	<b>+ 511 654,25</b>	
Restes à réaliser	Recettes	0,00
	Dépenses	- 40 342,00
	Solde (f)	- 40 342,00
<b>Solde d'exécution cumulé positif 2016 (g=e+f)</b>	<b>+ 471 312,25</b>	

En rapprochant les sections, on constate donc :

<b>Résultats 2016</b>	
Excédent de fonctionnement	+ 131 686,77
Excédent de l'investissement	+ 471 312,25
<b>Solde global de clôture</b>	<b>+ 602 999,02</b>

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2017.

**Le conseil municipal**, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M49, après avoir approuvé le compte de gestion 2016, le compte administratif 2016,

- **DECIDE, à l'unanimité** sur proposition du maire, d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué, conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

<b>Affectation sur 2017</b>	
<b>Report en section de fonctionnement (compte R002)</b>	<b>+ 131 686,77</b>
<b>Report en section d'investissement (compte R001)</b>	<b>+ 511 654,25</b>



## 2017/020

### Vote du budget primitif 2017

Le maire soumet aux membres du conseil municipal le projet du Budget Primitif 2017 du budget annexe assainissement.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service de l'assainissement,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2017 du budget présenté par le maire, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

**Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2017.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2017 tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous :**

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget assainissement, pour l'exercice 2017, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	434 853,55	487 796,77	761 126,47	708 183,25
Opérations d'ordre	77 611,52	24 668,30	24 668,30	77 661,52
<b>Total</b>	<b>512 465,07</b>	<b>512 465,07</b>	<b>785 794,77</b>	<b>785 794,77</b>

*Denis SARAZIN-CHARPENTIER demande :*

1. *Quelles sont les conséquences financières du rapprochement avec le SIVU de Coulommiers - Mouroux ?*
2. *Quels montants de travaux possibles avons-nous pour l'avenir ?*
3. *Au niveau des charges à caractère général à quoi correspond la dépense « fournitures non stockables » ?*

*Monsieur le Maire lui répond :*

1. *Le coût du raccordement avec le SIVU de Coulommiers – Mouroux est estimé pour la période de décembre 2015 à décembre 2017 à 230 000 €.*
2. *Nous disposons de 72 200 € pour financer des études et maîtrise d'œuvre pour étudier de nouveaux travaux d'assainissement. Et nous disposons de 580 000 € de fonds propres pour financer de nouveaux travaux sans les subventions possibles de l'agence de l'eau et du Département. Ce qui nous donne une possibilité de lancer des travaux jusqu'à 1 000 000 € avec les subventions.*
3. *La dépense de 14 000 € inscrite en prévision de dépense « fournitures non stockables » correspond aux frais d'électricité pour le fonctionnement des pompes de relevage et de la station de refoulement vers COULOMMIERS.*

## 2017/021

### Frais de secrétariat assainissement

Le secrétariat et la facturation du service assainissement sont assurés par un agent administratif de la commune, rémunéré sur le budget principal communal.

De ce fait, une participation financière est versée du budget annexe assainissement au budget principal « commune ».

**Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2017.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité VOTE une participation de 11 350 € à verser au budget commune au titre de l'exercice 2016.**

## 2017/022

### Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2224-5, et D. 2224-1, Considérant que le maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, et que ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

Sur le rapport de monsieur le maire et sur sa proposition,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi pour l'année 2015.
- **PRECISE** que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

## Budget périscolaire

### 2017/023

#### Vote du compte administratif 2016

Le maire expose au conseil municipal les conditions d'exécution du Compte Administratif de l'exercice 2016. Le maire ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de Serge DONY, doyen d'âge, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2017.

#### Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2016 arrêté comme suit :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT
RECETTES 2016	+ 295 117,08
DEPENSES 2016	- 233 248,08
<b>RESULTATS DE L'EXERCICE 2016</b> Excédent ou déficit (A)	<b>+ 61 870,00</b>
Déficit 2015 reporté (B)	- 20 679,99
<b>SOLDE D'EXECUTION</b> <b>A REPORTER EN 2017 (C = A + B)</b>	<b>+ 41 190,01</b>

2°) **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) **ARRETE** et **VOTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### 2017/024

#### Approbation du compte de gestion 2016

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2017.

**Le Conseil Municipal DECLARE à l'unanimité**, que le compte de gestion du budget périscolaire dressé, pour l'exercice 2016, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### 2017/025

#### Affectation du résultat de l'exercice 2016

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2017.

**Le Conseil municipal**, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après avoir approuvé le compte de gestion de l'exercice 2016, le Compte Administratif de l'exercice 2016, qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 41 190,01 €.

**- DECIDE, sur proposition du maire, à l'unanimité** d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué, comme suit :



Report en section de fonctionnement en recette (compte 002), pour 41 190,01 €.

## 2017/026

### Vote du budget primitif 2017

Le maire soumet aux membres du conseil municipal le projet du Budget Primitif 2017 du budget périscolaire.

Le conseil municipal étudie le budget chapitre par chapitre.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 14 mars 2017.

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VOTE en équilibre (recette = dépense), le Budget Primitif 2017 du budget annexe périscolaire, arrêté comme suit :

#### Section de fonctionnement

Recettes	301 610,00 €
Dépenses	301 610,00 €

#### Domaines de compétences par thèmes

## 2017/027

### Convention « section d'approche d'agglomération RD 66 » avec le Conseil Départemental

Monsieur le maire informe l'assemblée, que la Commune de Boissy-le-Châtel a été retenue au titre de la mise en œuvre des « sections d'approche d'agglomération » limitées à 70 km/h pour l'année 2017.

Ce programme prévoit le principe d'une section d'approche d'agglomération sur la route départementale 66 à l'entrée Est de l'agglomération.

Compte tenu de l'effort du Département en faveur de la sécurisation des traversées d'agglomération, il nous est demandé de prendre en charge, à l'issue des deux ans de garantie de reprise, l'entretien des végétaux constituant les haies selon les dispositions de la convention.

Monsieur le maire soumet ainsi au conseil municipal le dossier de présentation des aménagements ainsi que le projet de convention.

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (Pascal ROUVIERE)

- Approuve les aménagements des « sections d'approche d'agglomération » sur la route départementale 66,
- Donne son accord sur la prise en charge par la commune de l'entretien des végétaux,
- Autorise monsieur le maire à signer la convention d'entretien des végétaux.

## 2017/028

### Convention pour les travaux de renforcement de la défense incendie avec le S.I.A.E.P.

Monsieur le maire expose que suite à une réunion du 3 mars dernier, le cabinet ICAPE consultant nous a soumis un projet de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAEP et la commune de BOISSY-LE-CHATEL pour la réalisation du renforcement de la défense incendie de la rue de la Ferté Gaucher.

Après examen des termes de la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du renforcement de la défense incendie rue de la Ferté Gaucher,

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la présente convention,
- Autorise monsieur le maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du renforcement de la défense incendie rue de la Ferté Gaucher.

#### Autres domaines de compétences : Vœux et Motions

## 2017/029

### Liaison d'intérêt départemental A4-RN36

**Monsieur le maire expose que par courrier reçu le 24 février 2017, Monsieur le Maire de la Commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS nous sollicite afin de le soutenir dans son combat contre l'Etat et la SANEF pour que le barreau A4-RN36 puisse être ouvert à la circulation dans les meilleurs délais, conformément à la déclaration d'utilité publique.**

Considérant que le barreau de liaison A4-RN36, prévu et attendu par de nombreux Seine et Marnais, est un aménagement indispensable, identifié depuis plus de 20 ans, reconnu d'utilité publique, ayant fait l'objet de plusieurs contractualisations entre l'Etat et le Département et pour lequel le Département a lancé toutes les procédures et obtenu toutes les autorisations pour lancer les travaux ;

Considérant les manœuvres et décisions contraires à cet aménagement entreprises par l'Etat depuis le printemps 2015, dans le seul but d'empêcher sa réalisation, sans aucune solution alternative et avec comme unique motivation, la maximisation des profits de la SANEF, société privée concessionnaire de l'Autoroute A4 ;  
Considérant que malgré l'entêtement de l'Etat à vouloir passer en force, les démarches et contentieux ouverts par le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Président du Conseil départemental ont permis de retarder les travaux de la SANEF qui rendraient inéluctables l'abandon de cet aménagement tel que prévu à la déclaration d'utilité publique;  
Considérant que ladite déclaration d'utilité publique tombe en juillet 2017 et qu'il est donc impérieux que le Département puisse commencer les travaux ;

**Le conseil municipal, après examen et en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Condamne le changement de position inacceptable de l'Etat dans ce dossier, depuis le printemps 2015 ;
- Rappelle l'Etat à ses engagements antérieurs, au respect et à l'application de la DUP du 27 juillet 2012 ;
- Soutient le Département dans sa volonté d'ouvrir ce barreau à la circulation dans les plus brefs délais et l'encourage à commencer rapidement les travaux ;
- Exige que l'Etat fasse dorénavant diligence et mette tout en œuvre pour permettre la réalisation du barreau A4-RN36 en demandant à la SANEF les modifications nécessaires de son projet pour le mettre en conformité avec la DUP et en cédant au Département les parcelles relatives au projet afin qu'il puisse exécuter ses travaux.

**QUESTIONS DIVERSES:**

**Attribution d'un nom à la salle de musique**

Suite à une demande écrite de M. Damien SAINT-MARD, président de l'association « La Lyre Briarde » du 15 février 2017, le conseil municipal est sollicité afin d'obtenir que l'une des salles intérieures de musique du local, située rue des Carrières porte le nom de M. Jean-Pierre SCHMITZ afin d'honorer sa mémoire.

**Le conseil municipal après discussion donne un avis favorable à cette requête.**

**Acquisition de terrain**

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier de Mme WETZEL Bernadette nous demandant si sa parcelle du 12 bis rue du Petit Orme, cadastrée ZE n°24 est en zone constructible. Elle souhaite également savoir si la parcelle cadastrée ZE n° 25 appartenant à la commune est à vendre.

Un courrier de réponse lui sera adressé par le service de l'urbanisme, pour lui préciser les règles d'urbanisme des zones agricoles et également pour lui notifier qu'elle sera prioritaire lorsque le terrain cadastré ZE n°25 sera en vente.

**COMPTES-RENDUS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

- 26.01.2017 Conseil communautaire du Pays de Coulommiers (Guy DHORBAIT, Céline BERTHELIN, Denis SARAZIN-CHARPENTIER)
- 02.02.2017 SMICTOM (Guy DHORBAIT, Céline BERTHELIN)
- 07.02.2017 Syndicat du Centre Aquatique et du Cinéma (Guy DHORBAIT)
- 14.02.2017 SMICTOM (Guy DHORBAIT, Céline BERTHELIN)
- 23.02.2017 Syndicat du SCOT (Céline BERTHELIN, Jean-Michel WETZEL) → objet : dissolution du S.C.O.T.
- 02.03.2017 Syndicat Mixte d'Etudes et de travaux pour l'aménagement et l'Entretien du Bassin du Grand Morin (Daniel BEDEL, Pascal ROUVIERE)
- 13.03.2017 Syndicat Mixte du Collège de Rebais (Chantal CANALE, Jean-Louis GRENIER)
- 03.03.2017 et 16.03.2017 Syndicat Mixte d'Etudes et de préfiguration du PNR (Denis SARAZIN-CHARPENTIER)

M. SARAZIN-CHARPENTIER informe l'assemblée que la commission du PNR s'est réunie pour rédiger un projet de délibération qui sera transmis fin avril, au préfet de région pour argumenter l'entrée dans le PNR de 9 communes qui sont pour le moment hors du schéma.

Les 31/01/2017 et 21/02/2017 ont eu lieu les commissions « aménagement du territoire » et les 1<sup>er</sup>/02/2017 et 23/02/2017 ont eu lieu les commissions « culture et patrimoine ».

Concernant la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers, M. SARAZIN-CHARPENTIER, rappelle que les fusions ont avortées avec le Pays Créçois et avec le Cœur de la Brie. La fusion avec le Cœur de la Brie a eu un avis négatif de la Commission Départementale de Coopération Intercommunales (CDCI).

Une 3<sup>ème</sup> fusion est actuellement envisagée avec la communauté de communes du Pays Fertois. Cette fusion volontaire et non plus prévu par la CDCI, a pour finalité la création d'une communauté d'agglomération, avec pour point commun la ruralité. En effet, Coulommiers et la Ferté-sous Jouarre sont des villes à la campagne. Le point négatif c'est que l'on connaît mal leur territoire, leur actif, leur passif, leur endettement...

« c'est la raison pour laquelle il s'abstiendra lors du vote ».

Monsieur le maire lui répond que l'Etat veut de toute façon des intercommunalités plus grandes et qu'il faut peut être mieux anticiper une fusion que se voir imposer une fusion forcée avec d'autres intercommunalités.

## INFORMATIONS DU MAIRE

### - Police Municipale

Le tribunal de Grande Instance de Meaux a pris acte du changement d'affectation de notre nouveau policier municipal. Le Brigadier-chef principal de police municipale qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre 2016 est dorénavant assermenté pour dresser les procès-verbaux.

De plus le système de verbalisation électronique sera mis en service le 12 avril prochain.

### - Accueil de loisirs

Les travaux de centre de loisirs ont bien avancés, mais il y a encore quelques réserves. Il ne sera malheureusement pas livré pour les vacances d'avril.

### - Nouvelles modalités d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité (CNI)

Depuis le 28 février dernier, la mairie de Boissy-le-Châtel ne peut plus procéder à l'enregistrement des demandes de CNI. A la demande du Préfet, l'enregistrement des demandes de CNI est dorénavant pris en charge par 29 communes équipées du matériel idoine. Une carte mentionnant les 29 communes de Seine-et-Marne équipées de dispositifs de recueil des demandes de titres d'identités français est affichée en mairie.

Les communes les plus proches, équipés du dispositif idoine, habilitées à enregistrer les demandes de CNI sont : Coulommiers, la Ferté-Gaucher, la Ferté sous Jouarre, Crécy la Chapelle, Rozay en Brie...

### - Taxe d'habitation sur les logements vacants

**Réponse à la question M. SARAZIN-CHARPENTIER lors du dernier conseil municipal en date du 17/01/2017:**

La mise en place et la gestion de cette taxe n'a rien coûté à la collectivité. Concernant la prise de la délibération en 2016, le nombre de logements vacants était de 24 pour une valeur locative de 47 383 euros, soit une taxe d'habitation perçue pour 9 287 euros.

### - Personnel

-M. Louis PIECZINSKY, actuellement en congé, prendra sa retraite à compter du 31 mars 2017.

-Mme Isabelle LOCRAÏ est en congé de maternité depuis le 22 février jusqu'au 13 juin 2017.

-Mme MONTOYA est arrêtée depuis le 5 novembre 2016 et a été remplacée à son poste par Mme HARRANT.

### - Voirie

Le conseil départemental nous signale que le renouvellement de la couche de surface de l'avenue Charles de Gaulle pourrait faire partie des opérations retenues à court terme, éventuellement en 2017.

### - Foire aux fromages

Des navettes gratuites sont mises à la disposition des habitants par la communauté de communes :

Boissy-le-Châtel                      place de la Mairie                      9h30 et 12h35

Retours au départ de Coulommiers                      13h30 et 18h30

### - SCOT

Arrêté préfectoral constatant substitution de la communauté de communes au syndicat mixte fermé du SCOT et emportant dissolution du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### - Terrains MUYLAERT/Commune

Les lots 1 et 2 situés au lieu-dit « Les dessous du Marais » entre la RD 66 rue du Morin et la RD 222 avenue Charles de Gaulle ont fait l'objet de promesses de vente.

## INFORMATIONS DES ADJOINTS

### Par Daniel BEDEL

- Les travaux d'enfouissement et de renforcement des réseaux électriques avenue Charles de Gaulle et rue du Château sont pratiquement terminés. Les travaux France Télécom devraient suivre.

### Par Jean Michel WETZEL : Point sécurité routière :

- À compter du 22 mars 2017, le port du casque à vélo est obligatoire en France, pour tous les enfants de moins de 12 ans. Cette mesure sécuritaire a été actée le 21 décembre dernier, par la parution au Journal officiel du décret n°2016-1800. Elle les concerne tous, et ce qu'ils soient conducteurs ou passagers.
- Des chauffeurs privés sont désormais habilités à flasher les automobilistes. Plus de 400 véhicules banalisés sillonneront les routes de l'Hexagone.  
La privatisation des radars embarqués ainsi placés à bord de 400 voitures banalisées sont cachés dans la plaque d'immatriculation et permettent de photographier sans flash les usagers en excès de vitesse.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h10  
A Boissy-le-Châtel le 24 mars 2017

Le Maire   
Guy DHORBAIT

